

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 octobre 2015
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2140 (2014)****Note verbale datée du 2 juillet 2015, adressée à la Présidente
du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen, dont le mandat a été élargi par le paragraphe 20 de la résolution 2216 (2015), et a l'honneur de lui soumettre le plan d'action national adopté par la République du Kazakhstan pour donner effet à la résolution 2216 (2015).



**Annexe à la note verbale datée du 2 juillet 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Plan d'action national adopté par la République
du Kazakhstan pour donner effet à la résolution
2216 (2015) du Conseil de sécurité**

Le Ministère de l'investissement et du développement, le Ministère de la défense et le Comité de la sécurité nationale de la République du Kazakhstan prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de Ali Abdullah Saleh, Abdullah Yahya Al Hakim, Abd Al-Khaliq Al-Huthi, des personnes et entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) conformément à l'alinéa d) du paragraphe 20 de la résolution 2216 (2015), des personnes et entités énumérées à l'annexe de la résolution 2216 (2015), ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci au Yémen, à partir du territoire national ou à travers le territoire national, ou par des ressortissants de la République du Kazakhstan, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe.

Afin d'assurer la stricte application des dispositions susvisées, le Ministère des finances et le Comité de la sécurité nationale de la République du Kazakhstan inspectent tout chargement à destination du Yémen s'il existe des informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ledit chargement contient des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits en application du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Si des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits en application du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) sont découverts, ils sont confisqués et éliminés (c'est-à-dire, par exemple, détruits, mis hors d'usage, placés en entrepôt ou expédiés, pour y être éliminés, vers un autre État que le ou les État[s] d'origine ou de destination).

Le Ministère des finances, le Comité de la sécurité nationale, le Ministère de la défense et le Ministère de l'investissement et du développement rendent compte dans les 24 heures au Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan de tous les faits pertinents et mesures correctives relevant du présent plan d'action.